



DEGRADATION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME en République de Guinée

**Rapport conjoint des organisations de la société civile à l'Examen périodique universel
du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies**

8^e session du Groupe de travail en mai 2010

Préparé par :

La Coordination des Organisations Guinéennes de Défense des Droits Humains (CODDH), une plateforme nationale de promotion et de protection des droits fondamentaux reconnus à chaque individu. Cette initiative est née de la volonté de ses membres de participer à la promotion et à l'instauration de l'État de Droit en Guinée. Elle est composée de 30 organisations avec des expériences diverses et variées qui interviennent sur des questions de droits de l'Homme.

Le Centre du Commerce International pour le Développement (CECIDE), une ONG Guinéenne qui depuis 2000 regroupe des acteurs engagés dans la réflexion et l'action militante autour de la prise en compte des droits sociaux et économiques des populations à la base dans les politiques de développement.

Dans le cadre de ce rapport, le CECIDE a travaillé en partenariat avec

L'Association des ressortissants de Baraka pour le développement (ARDEBA), une ONG de développement communautaire qui a comme objectif de réduire la pauvreté dans la sous-préfecture de Siguirini, de promouvoir l'emploi et de lutter contre la discrimination, l'exclusion et les violations des droits économiques, sociaux et culturels (DESC).

Le rapport a été préparé avec l'appui technique de:

GLOBAL RIGHTS, une organisation internationale avec mandat de renforcer les capacités des organisations de la société civile dans le domaine des droits humains. L'organisation, présente dans une dizaine de pays, s'associe à des défenseurs de droits humains à travers le monde pour contester l'injustice et pour faire ressortir de nouvelles voix dans le débat mondial sur les droits humains et la justice.

Mots clefs: droits civils et politiques – ressources naturelles – droit économiques et sociaux – pauvreté – corruption – mauvaise gouvernance – transparence – ITIE – droit à la participation – droit à l'information – droit à l'eau – droit à l'alimentation.

Soumis le 2 novembre 2009

INTRODUCTION

1. Malgré tout l'arsenal juridique national garantissant les droits de l'homme et libertés fondamentales et la ratification de la plupart des textes internationaux en la matière, la Guinée reste encore aujourd'hui un pays où les droits de l'homme et libertés fondamentales sont très souvent violés: arrestations arbitraires, détentions illégales, liberté de presse non assurée, utilisation anarchique et disproportionnée de la force, atteintes aux droits économiques sociaux et culturels, etc. La prise du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD) le 23 décembre 2008, marquée par la suspension de la Loi Fondamentale ainsi que de la plupart des institutions républicaines, plonge *de facto* la Guinée dans un régime d'exception. L'avènement du CNDD a suscité un immense espoir chez la population qui a très vite déchanté suite aux violations des droits de l'homme dans le pays. Cette situation ouvre donc la porte à tous les abus si les organisations de défense des droits de l'homme ne se tiennent pas en état de veille.

2. Ce rapport attire l'attention du Conseil des Droits de l'Homme sur un certain nombre de violations commises en Guinée et qui font preuve d'une dégradation générale de la situation des droits de l'homme dans le pays. Le sous-sol Guinéen fait de ce pays l'un des pays les plus riches en Afrique. Malgré sa dotation exceptionnelle en ressources naturelles, par contre, la majorité de la population témoigne depuis plus d'une décennie à une dégradation des conditions de vie économiques et sociales. Ceci a parfois conduit à des violations graves des droits politiques et civils, rappelant ainsi, l'interdépendance des droits de l'homme. Privés de la jouissance de leurs droits sociaux et économiques, les soulèvements populaires sont devenus particulièrement fréquents depuis 2007. Forts de leurs droits de réunion pacifique et de liberté d'expression, les populations ont, à plusieurs reprises, dénoncé la mauvaise gouvernance, corruption et gestion irresponsable des ressources naturelles en Guinée. Systématiquement, ces agitations sont réprimées violemment par les forces de l'ordre guinéennes avec comme conséquence, des violations massives des droits civils et politiques dans le pays. L'exemple plus récent est l'évènement malheureux du 28 septembre, 2009 faisant plus de 150 morts au moins 37 cas de viols selon l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme (OGDH). De telles violations flagrantes des droits de l'homme ne font que s'amplifier dans la mesure où les personnes arrêtées arbitrairement sont emprisonnées et assujetties à un système judiciaire dans lequel les droits de l'homme sont bafoués.

3. L'objectif de ce rapport est de porter à la connaissance de la communauté internationale, les violations des droits humains commises sur le territoire guinéen et d'interpeller le gouvernement en place aujourd'hui et au moment de l'examen périodique universel, de prendre toutes les mesures nécessaires pour situer les responsabilités et punir les auteurs de ces violations non seulement pour réparer les dommages causés aux victimes, mais aussi pour mettre en place les mécanismes nécessaires afin que de tels actes ne se reproduisent plus.

4. Le présent rapport s'articule autour de cinq points à savoir le cadre normatif et institutionnel (I), les droits civils et politiques (II), les droits économiques, sociaux et culturels (III), les droits spécifiques (IV) et les recommandations (V). Pour mener à bien ce travail, les auteurs de ce rapport se sont scindés en quatre groupes de travail. Les informations ont été recueillies dans le cadre d'enquêtes réalisées sur le terrain par les organisations membres de la Coalition, par observation directe, par focus groupe et par entrevues libres.

I. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

5. **Instrumentes juridiques internationaux et régionaux ratifiés par la Guinée:** La Guinée a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux protecteurs des droits humains dont la Déclaration Universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966, le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966, la Convention contre la Torture et autre

peines et traitements cruels, inhumains et dégradants (CCT) de 1984, la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) de 1979, la Convention sur les droits des enfants (CDE) de 1989 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) du 21 Octobre 1986. La Guinée a été parmi les onze états membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui ont adopté une directive minière le 17 avril dernier.

6. Les textes juridiques nationaux: La Loi Fondamentale du 23 décembre 1990 de la République de Guinée renforce les engagements internationaux de l'État (notamment en ses articles 5 à 23) quant à la protection des droits de l'homme. Avant d'être suspendue le 23 décembre 2008 par le CNDD, elle a fait l'objet d'une révision le 11 novembre 2001 pour allonger le mandat présidentiel de 5 à 7 ans renouvelable indéfiniment. En plus de cette Loi Fondamentale, il existe en Guinée une panoplie d'instruments juridiques qui protègent les droits humains tels que le Code pénal, le Code de procédure pénal, le Code foncier et domanial, le Code civil, etc.). L'exploitation minière est réglementée par le Code minier. Ce texte prévoit des dispositions relatives à la protection de l'environnement dans le cadre minier qui sont complétées par un Code de l'Environnement, un Code de l'Eau, parmi d'autres.

7. Cadre Institutionnel: La République de Guinée s'est dotée d'un certain nombre d'institutions censées assurer la promotion et la protection des Droits de l'Homme. Il s'agit du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme au sein duquel se trouve la Direction Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la Cour Suprême, des juridictions de droit commun et des juridictions spéciales, du Conseil Economique et Social, du Conseil National de la Communication et enfin d'un observatoire Nationale des Droits de l'Homme (ONDH). Une question mérite d'être posée sur la réelle différence entre les prérogatives de la Direction Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et celles de l'Observatoire Nationale des Droits de l'Homme créée en 2008 par arrêté de la primature, ce qui est contraire aux principes de Paris. En fait, les deux institutions n'enregistrent pas d'impact concret sur le terrain. La protection effective des droits de l'homme nécessite plutôt une seule Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme basée sur les Principes de Paris qui se basent sur l'impartialité et l'indépendance de la justice. Outre les institutions étatiques, il existe un nombre important d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui œuvrent pour la promotion, la protection et la défense des Droits de l'Homme et de la démocratie. Malheureusement, celles-ci disposent de peu de moyens pour l'exercice de leur mission combien de fois difficile et salvatrice.

II. LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

La Guinée enregistre des violations d'une multitude de droits pendant des années, parmi lesquels:

8. Le droit à la vie: Bien que garanti par l'article 6(1) du PIDCP et l'article 6(2) de la Loi Fondamentale, le droit à la vie a souvent été violé par les différents régimes qui se sont succédé en Guinée depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1958. Parmi les cas les plus récents sont ceux de juin 2006 et janvier-février 2007 qui ont entraîné la mort de 186 personnes, 1188 blessés et 28 cas de viols selon le rapport de novembre 2007 de la Coalition pour la défense des victimes des événements de janvier-février 2007.

9. Plus récemment, le rassemblement pacifique à la capitale Conakry le 28 septembre dernier a, selon l'OGDH et d'autres organisations nationales et internationales, occasionné la mort d'au moins 150 personnes, plus de 1000 blessés et 37 cas de viols du côté des manifestants. Ces actes ont été perpétrés par les forces de défense et de sécurité guinéennes et principalement les « *Bérets Rouges* » qui constituent la garde présidentielle. D'après le gouvernement en place, ces événements ont enregistré 57 morts et 900 blessés.

10. Au lendemain des événements du 28 septembre 2009, au moins 12 cas d'assassinats ciblés ont été enregistrés à Conakry et dans ses environs. Ceux-ci auraient été tués en vue de créer une psychose, pour intimider la population et pour dissuader les témoins potentiels des événements du

28 septembre. Parmi les exemples, nous citons l'assassinat d'Amadou Sadio Diallo dit Sader, (Directeur national de l'emploi jeune au Ministère de la jeunesse) par un groupe d'hommes en tenue militaire et la tentative d'assassinat contre Jean-Marie Doré par une vingtaine d'hommes armés qui ont visité son domicile à une heure tardive de la nuit.

11. Après l'avènement du CNDD au pouvoir, le capitaine Moussa Tiegboro Camara, Ministre chargé de la lutte anti-drogue et contre le grand banditisme, a lancé un appel en faveur de la justice populaire en déclarant: « *Si vous prenez un voleur en flagrant délit, mettez de l'essence sur lui et brûlez-le vif!* » en ajoutant qu'il n'y avait plus de place dans les prisons pour accueillir ces criminels. Cela a provoqué la mort au cours d'une vindicte populaire de deux présumés coupeurs de route à Guéckédou, au sud du pays et d'un présumé auteur de vol à Yimbayah, banlieue de Conakry.

12. L'Etat ne joue pas son rôle de protection du droit à la vie, c'est soit en participant directement à des tueries ou en étant complice de ces violations graves. En effet, ces atteintes au droit à la vie n'ont jamais fait l'objet d'enquête ni de poursuite. En ce qui concerne les événements du 28 septembre, 2009 plus particulièrement, le gouvernement actuel a créé par Ordonnance une Commission d'enquête nationale mais aucune poursuite n'a été entamée. L'Etat porte également atteinte au droit à la vie en ne protégeant pas adéquatement ce droit. Nous citons en guise d'exemple le cas d'une femme enceinte et son amant qui ont été tués par un camp rival. Selon des sources, ces derniers avaient déjà causé la mort du premier amant de la femme. Le corps de celle-ci a été traîné par terre à travers la ville par les rivaux à la vue des habitants. Aucune démarche n'a été entreprise pour amener les auteurs en justice.

13. La liberté d'expression et de réunion: La loi guinéenne consacre effectivement la liberté d'expression dans la Loi Fondamentale (article 7) ainsi que la Loi organique du 23 décembre 1991 portant liberté de la presse. Toutefois, la première radio privée a commencé à émettre sur les ondes Guinéennes en 2006. Aujourd'hui, il existe plus d'une vingtaine d'organes de presse indépendants en Guinée. En dépit de la portée limitée de la presse écrite (dû au faible taux d'alphabétisation et le coût élevé des journaux), la presse indépendante est active et exprime une variété d'opinions. Les organes de presse et les citoyens critiquent ouvertement le gouvernement et les autorités. Toutefois, les médias d'État comme le journal Horoya, la Radio et la Télévision couvrent généralement les activités des autorités publiques et offrent peu d'opportunité d'accès aux informations contradictoires.

14. Une augmentation dans le nombre d'atteintes sur l'exercice de ce droit a été enregistrée depuis 2006. C'est durant la même période que les populations Guinéennes ont commencé exercer leur liberté d'expression à travers les manifestations, et ce, pour dénoncer la situation politique et économique du pays. À l'occasion des événements de janvier-février 2007, certaines stations de radios privées ont été vandalisées par des hommes en uniformes. Tel a été le cas pour la Radio Liberté FM et la Radio privée Familia qui, elle, avait reçu des menaces lors des événements. Plus récemment, lors des violences du 28 septembre 2009, Mouctar Bah, correspondant à Conakry pour l'Agence France-Presse (AFP) et Radio France Internationale (RFI), et Amadou Diallo, de la British Broadcasting Corporation (BBC) ont été brutalisés et seraient recherchés depuis par la junte militaire. Les deux journalistes sont contraints de se cacher jusqu'au jour d'aujourd'hui. C'est dans le cadre de ces mêmes manifestations que le gouvernement guinéen a démontré son non-respect de l'exercice des libertés d'expression et de réunion pacifique. Le traitement violent des individus réunis porte gravement atteinte aux obligations de l'État prévues aux articles 19 et 21 du PIDCP.

15. La liberté d'association, est protégée et reconnue en Guinée à travers les lois 013 et 014 du 4 juillet 2005 portant respectivement le régime des groupements économiques à caractère coopératif, les mutuelles à caractère non financier, les coopératives et le régime des associations en Guinée. Cependant, dans la pratique, se posent parfois des difficultés d'application à cause d'une part du conflit de compétence entretenu ces derniers temps entre le Service d'Appui aux

Coopératives et ONG (SACCO) et le Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques (MATAP) et d'autre part, les pots de vins qu'il faut parfois verser pour accélérer le traitement d'un dossier de demande d'agrément pour la reconnaissance officielle d'une ONG. Tout cela, à cause de l'absence d'un texte d'application de ces lois.

16. La participation dans les affaires publiques et le droit de voter sont protégés par l'article 25 du PIDCP mais l'effectivité de ces droits a été souvent mis en question en Guinée depuis son accession à l'indépendance. La gestion des affaires politiques en Guinée a souvent été menée à l'exclusion de la société civile ou par le biais de méthodes entachées de fraude. Tel a été le cas, par exemple, suivant l'avènement du multipartisme en 1990 lorsque la première élection présidentielle de 1993 avait été truquée de fraudes massives pour aboutir à la présidence de Lansana Conté. Cette situation s'est répétée en décembre 2003 malgré les multiples dénonciations par les observateurs internationaux. Le référendum tenu en novembre 2001 pour allonger le mandat présidentiel de 5 à 7 ans avec une possibilité de réélection indéfinie avait été boycotté par la majorité écrasante des partis d'opposition qui ont contesté les résultats. Malgré le terme de son mandat arrivé en 2007, le gouvernement et le régime de Conté ont ménagé tous les efforts pour repousser l'organisation de nouvelles élections législatives jusqu'à sa dissolution et la prise du pouvoir par le CNDD le 23 décembre 2008.

17. L'avènement de la Junte au pouvoir n'a pas amélioré le respect de ce droit qui s'est dégradé par la volonté affichée du Président du CNDD de vouloir se présenter aux élections présidentielles prochaines. Cela pourrait aboutir à l'organisation d'élections non crédibles et non transparentes, et ce, en violation de l'article 25 du PIDCP.

18. Droit au procès équitable: Le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire contribue fortement à consacrer l'impunité en Guinée. Dans les cas de détention, de poursuites et de condamnations, de graves défaillances sont constatées, notamment en ce qui concerne le respect des droits de la défense. Les procès sont entachés d'irrégularités, surtout pour les plus pauvres. Le défaut d'aide juridictionnelle expose les indigents à la comparution devant le tribunal sans l'assistance d'un avocat. La présomption d'innocence est souvent transformée en présomption de culpabilité. On note souvent des retards illégaux dans la tenue des procès. Le Code de procédure pénale, par exemple, prévoit l'organisation d'au moins quatre sessions de Cour d'assises. Or, ces dispositions ne sont pas respectées. Certaines détentions provisoires allant de plus de 5 ans ont été enregistrées. Un détenu du nom d'Aboubacar Barry a passé plus de 17 ans en détention sans jugement avant d'être mis en liberté sur l'intervention des avocats d'une ONG de défense des droits des prisonniers.

19. Bien que les magistrats guinéens sont indépendants selon la Loi Fondamentale et la Loi organique du 23 décembre 1991 portant statut de la magistrature, en pratique c'est tout le contraire. Des cas d'ingérence avérée de la part des autorités exécutives ou parlementaires en faveur d'un ami ou d'un proche sont souvent enregistrés. Un exemple illustratif a été la libération par l'ancien Président Conté de deux de ses proches qui étaient placés sous mandat de dépôt en 2006 à plusieurs reprises. Le faible salaire des magistrats et leurs conditions de vie et de travail précaires exposent ceux-ci à la corruption.

20. Les conditions de détention dans les prisons guinéennes ne respectent pas les règles minima relatives à la protection des droits des détenus. Les prisons guinéennes sont caractérisées par une surpopulation carcérale. Le manque d'hygiène, la malnutrition, la maladie, le manque d'attention médicale et les conditions abominables se soldent souvent par des cas de décès. La plupart des prisons guinéennes sont construites à l'époque coloniale et ne répondent plus aux normes internationales. Par exemple, la Maison centrale de Conakry, la plus grande prison du pays, a été construite en 1930 pour une population carcérale d'environ 300 détenus alors qu'elle héberge aujourd'hui plus de mille personnes. Dans certaines cellules, des mineurs et adultes se côtoient.

21. Les agents chargés de la surveillance des détenus sont la plupart analphabètes et ne sont pas rémunérés par l'État de sorte que les visites des parents de détenus sont devenues une source de recettes pour eux. Seuls les avocats et les ONG travaillant dans les prisons ont un accès facile.

22. Le droit à l'intégrité physique et interdiction de la torture: Ce droit est garanti par plusieurs instruments internationaux tels que la Convention contre la Torture, l'article 5 de la DUDH, l'article 7 du PIDCP ainsi que l'article 6 de la Loi Fondamentale de la Guinée. Pourtant, la torture est monnaie courante au sein du système judiciaire guinéen. Au cours d'une formation des officiers de la Police Judiciaire par une des ONG de la Coalition, certains participants auraient reconnu la prévalence de la torture dans le cadre de leur travail. De plus, lors de l'accompagnement d'un prévenu devant la chambre d'accusation par cette ONG, le Procureur aurait répondu à la partie défenderesse que même si le prévenu « avait été torturé, il a commis une infraction qui lui est reprochée. Il doit être puni pour cela ».

23. A notre connaissance, les autorités guinéennes n'ont jamais enquêté l'utilisation de la torture par les agents de l'État, et ce, en violation flagrante des dispositions de la Convention contre la Torture. En 2008, vingt neuf (29) cas de torture ont été documentés par l'ONG *Mêmes Droits pour Tous*. Bien que le rapport ait été soumis au Ministère de la Justice, aucune action n'a été entreprise à l'encontre des auteurs.

III. DROITS ECONOMIQUES SOCIAUX ET CULTURELS (DESC)

A. *Ressources naturelles: moteur de développement en panne*

24. La pauvreté en croissance en Guinée: La Guinée détient la plus grande réserve connue de bauxite dans le monde. Malgré sa dotation exceptionnelle en bauxite et d'autres ressources naturelles telles que l'or ou le diamant, la population guinéenne témoigne paradoxalement à la croissance de l'indice de pauvreté. Celui-ci est passé de 49,2% en 2002 à 53,6% en 2005. Cette évolution s'explique par les dérapages dans la gestion économique et financière, des problèmes de gouvernance que connaît le pays depuis le début de la décennie, la mauvaise gestion des ressources publiques, la corruption, le déficit de dialogue social et le non respect des principes démocratiques.¹ Ces circonstances ont poussé les populations guinéennes à descendre dans la rue en janvier 2007 dans le cadre d'une grève nationale qui a paralysé le pays pendant des semaines. Dans les communautés minières en particulier, les populations revendiquent de plus en plus que l'exploitation des ressources minières dans leurs environs se traduise en améliorations tangibles telles que la fourniture d'eau potable, l'électricité, et la création d'emplois. Ceci fut le cas à Mambia (région de Kindia), Boké en octobre 2008 et à Beyla et Siguiri le mois d'après.

25. Les sources du problème: contrats léonins et mauvaise gouvernance: La Constitution Guinéenne prévoit en son article 19 que le peuple Guinéen détient un droit imprescriptible sur les richesses et que celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les Guinéens. Le Comité Interministériel de Renégociation des Contrats et Accords Miniers (CIRCAM) mis place en 2007 par le Gouvernement de Consensus a conclu que l'Etat avait cédé, à travers multiples accords, le contrôle de ses richesses par le biais de contrats et accords léonins qui souffrent de graves déséquilibres financiers. Ceci fait douter des conditions dans lesquelles elles ont été négociées et conclues. Tel est le cas, par exemple, pour la convention de base signée avec la Société Minière de Dinguiraye (SMD), une compagnie à part entière de la compagnie Crew Gold, avec un siège social en Angleterre.

26. Malgré son discours de combattre la corruption et de faire du secteur minier le véritable levier du développement socio-économique de la Guinée, les agissements du CNDD ne cadrent pas avec cette politique. Le CNDD ne donne plus suite aux efforts entamés par le CIRCAM qui

¹ Document de Réduction de la Pauvreté 2 (DSRP 2), Gouvernement, Guinée 8/2007. Disponible à <http://www.srp-guinee.org/download/dsrp2/DSRP2.pdf>

bénéficiait pourtant d'une légitimité populaire, notamment, en raison de la participation active de la société civile. Des commissions parallèles auraient été créées sur la question mais jusqu'à ce jour, elles opèrent dans l'opacité et sans l'implication de la société civile. D'ailleurs, des informations publiques sur les activités de ces organes ne circulent pas. Bien que le CNDD ait exigé la fermeture de certaines opérations minières depuis décembre 2008 pour quelques jours, ses démarches ne sont pas effectuées dans le cadre d'une stratégie cohérente sur la gestion des mines. Encore plus préoccupant, le gouvernement militaire s'engage actuellement dans la négociation avec le Fonds international de Chine (FIC), SA, une Société agréée à Hong Kong en vue de créer une compagnie conjointe (sujette à la loi de Singapour) qui aurait comme objectif d'investir dans plus de dix secteurs de développement, notamment l'énergie et l'exploitation minière de l'aluminium. En plein cœur d'une crise politique profonde en Guinée, un Gouvernement qui ne détient pas de mandat populaire ne devrait pas participer dans des négociations opaques qui engageraient les générations futures du pays. Le premier accord cadre a été signé sans qu'il ait eu d'appel d'offre publique et risque de faire encourir une dette considérable à la Guinée. De plus, en l'absence d'un État de Droit, ce contrat sera mis en œuvre sans surveillance effective et ce, dans un pays qui occupe la 173ème place sur 180 pays dans le classement de perception de la corruption établi par Transparence International (une dégradation de sa 168^e position en 2007). Un engagement de cette envergure affectera les revenus futurs de l'État et inévitablement le niveau de ressources disponibles pour donner effet aux droits sociaux et économiques selon l'article 2 du PIDESC.

27. La Guinée se trouve à l'étape de validation de sa candidature qui doit impérativement être réalisée avant le 9 mars 2010^[2], faute de quoi le pays ne pourra pas prétendre au statut de pays conforme. De ce fait, la Guinée s'exposera aux risques de compliquer l'accès aux financements de la part des investisseurs privés et des institutions financières internationales (par ex. Banque Mondiale, Fonds Monétaire International) qui appuient fortement l'ITIE. Cela ne fera qu'aggraver la pauvreté qui frappe déjà la majorité des Guinéens. L'ITIE joue un rôle sans précédent et a aidé à créer un dialogue entre l'État Guinéen, la société civile et les entreprises sur les questions minières en Guinée et la lutte contre la corruption. L'ITIE demeure aujourd'hui l'une des seuls mécanismes en place dans le pays pour exiger une certaine mesure de transparence dans la gestion des richesses naturelles du pays: moteur de développement et de la mise en œuvre effective des droits économiques et sociaux.

28. Violation des droits de l'homme: La Guinée étant l'un des pays africains les plus riches en ressources naturelles, la mise en œuvre des droits sociaux et économiques doit obligatoirement passer par une gestion équitable et transparente de ces ressources. En s'engageant dans des pratiques qui vont à l'encontre de ces valeurs, l'État guinéen prive la population du potentiel que l'exploitation responsable des ressources naturelles offre à l'État pour donner réellement effet aux droits sociaux et économiques. De plus, le manque de transparence et d'informations violent les droits civils et politiques tels que le droit à l'information prévu par l'article 19 du PIDCP. Le gouvernement actuel n'a pas le mandat populaire pour conclure des accords qui auront des impacts long terme sur la jouissance des DES. Ces accords sont conclus à l'insu des populations guinéennes, sans participation, en violation à l'article 25 du PIDCP qui prévoit que toute personne a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques.

B. *Extraction minière: une cause de dégradation des droits sociaux et économiques*

29. La mauvaise gestion des ressources naturelles est non seulement une entrave à l'atteinte du plein leur potentiel économique et social du peuple guinéen mais entraîne aussi la *dégradation* de la jouissance des DES pour les populations vivant à proximité des zones

[² Il est impossible de savoir aujourd'hui où sera la Guinée dans cette validation au moment de la 8^e session de l'EPU en mai 2010.

d'exploitation. Un tel exemple est celui du village Léro et Siguirini où la SMD (*supra*) mène ses opérations aurifères.

30. Manque de participation et d'information: L'implantation des opérations minières bouleversent inévitablement la vie des populations environnantes. L'État ne veille pas à la participation des populations dans la prise de décisions qui affectent leurs vies. Les communautés touchées par la SMD n'ont été ni consultées, ni informées au cours des différentes phases d'évolution des activités industrielles malgré le fait que selon elles, les sites d'or sont les héritages légués par leurs ancêtres. Les consultations ayant eu lieu au moment de l'implantation de la SMD étaient symboliques, limitées à quelques individus et entachées de promesses de développement local qui ne se sont jamais concrétisées. Jusqu'à ce jour, les populations ne connaissent pas les délimitations de la concession de la compagnie qui occupe une superficie de 1500 km².² Elles craignent que leurs habitations se situent sur la concession et qu'elles soient un jour déplacées.

31. Les deux études d'impact environnemental, exigées par la loi guinéenne, ont été effectuées mais les populations n'en ont aucune connaissance. Les représentants de la SMD et de l'Etat ont reconnu n'avoir jamais effectué une vulgarisation des études pour les populations locales et les demandes effectuées pour une copie sont demeurées sans suite malgré une reconnaissance par ces acteurs de la nature publique de ces documents. Sans information, les populations ne sont pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires pour se protéger, ni pour revendiquer leurs droits. Les droits à participation et à l'accès à l'information (*supra*) sont des conditions d'un exercice effectif de tout autre droit. Sans l'occasion de participer et d'être informés des risques inhérents aux projets d'exploitation, les populations s'exposent à des risques de violations d'une gamme de DES (voir plus bas) jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour ces personnes d'agir en leur propre défense.

32. Droit à l'alimentation: En vertu de la concession signée avec l'Etat, la SMD prend possession d'une quantité importante de terres utilisées pour les fins agricoles. La dépossession des terres ne fera que se multiplier dans les mois à venir avec l'expansion des opérations de la compagnie. L'accessibilité des terres est également touchée du fait que les gens doivent maintenant aller plus loin pour cultiver. Selon les habitants, les activités de détonation ont diminué la quantité d'animaux de chasse tout comme le tarissement progressif des sources d'eau (voir plus bas) aurait entraîné la disparition des espèces halieutiques selon les habitants. L'occupation et l'endommagement de ces terres par les activités minières entraîne une réduction dans la disponibilité d'aliments. Étant moins en mesure de subvenir à leurs propres besoins alimentaires, les aliments sont de plus en plus importés avec un impact sur les prix et leur accessibilité économique. En matière de compensation, les habitants sont uniquement rémunérés pour les cultures détruites et non pas pour la dépossession des sols, ni pour les récoltes futures. Les textes juridiques fixant les barèmes de compensation sont vagues et ne prévoient pas un processus clair pour leur mise en application. En ne prenant pas des dispositions pour minimiser les impacts de l'exploitation sur la jouissance du droit à la nourriture et en niant aux populations la possibilité de participer à la prise de décision affectant ce droit, l'état a failli dans ses obligations de respecter et protéger le droit tel que prévu par l'article 11 du PIDESC.

33. Droit à un niveau de vie adéquat et droit à la liberté: Les activités minières entraînent des conséquences néfastes sur les moyens de subsistance des populations. L'orpaillage est une activité pratiquée principalement pendant la saison sèche (la période correspondant au ralentissement ou à l'arrêt des travaux champêtres). La concession de la SMD accorde à celle-ci le contrôle effectif de certaines zones traditionnelles d'exploitation artisanale sans que des mesures soient prises pour remédier au préjudice subi par les populations exploitantes qui dépendent de cette activité pour leur survie. Cette situation porte atteinte à l'article 25 de la DUDH qui énonce que toute personne a droit

² De plus, la compagnie détient des permis d'exploration dans des zones contiguës pour une superficie additionnelle de presque 900km².

à un niveau de vie suffisant et au droit à la sécurité en cas de perte de ses moyens de subsistance. De plus, les creuseurs qui exploitent l'or dans les zones appartenant à la compagnie sont souvent transférés par les gardiens de la SMD aux forces de l'ordre qui les détiennent dans un conteneur conçu pour le transport de marchandises. Les populations dénoncent que la détention dans ces conteneurs métalliques est déplorable dans la mesure où la chaleur est excessive sans que le conteneur ait suffisamment d'aération: les trous sont petits et sont situés proche du plafond. Les détenus ne sont jamais amenés devant un juge ou une autorité judiciaire et sont libérés moyennant un paiement. Ceci constitue une violation de l'article 7 (traitement dégradant) et 9 (détention arbitraire) du PIDCP par les agents de l'État, avec la complicité de la SMD.

34. Droit à l'eau: Quoique reconnue comme « château d'eau » de l'Afrique occidentale, la Guinée s'illustre par une insuffisance notoire de l'accès de ses populations à l'eau. La situation des zones minières est encore plus préoccupante. Par exemple, la grande majorité des forages n'étaient pas fonctionnels à Léro et Siguirini pendant longtemps. En l'absence de l'État, la SMD a su remédier à cette situation, toutefois, cette solution n'est pas durable vu la responsabilité qui incombe à l'État de garantir le droit à l'eau en vertu des articles 11 (nourriture) ou 12 (santé) du PIDESC et qui d'après l'Observation Générale no.15 du CDESC, comprennent l'eau. Les populations de Léro et Siguirini se plaignent d'une diminution dans la quantité et accessibilité d'eau potable en provenance de sources superficielles. Celles-ci sont déviées et bloquées pour des fins de l'extraction industrielle de l'or. De plus, les populations craignent une crise future dans la mesure où l'exploitation aurifère nécessite une énorme quantité d'eau. En l'absence d'information sur les pratiques environnementale de la SMD et l'absence de l'État dans son rôle d'accompagnement et de surveillance de la qualité et quantité d'eau, les populations gèrent leurs inquiétudes, seules.

35. Droit à l'environnement sain: L'impact de l'exploitation minière sur l'environnement entraîne une série de violations aux DESC (*voir plus haut*) dans les communautés qui dépendent de cet environnement pour leur survie. La situation est particulièrement préoccupante pour le village Carrefour, situé au pied de la nouvelle mine SMD et à moins de 100m d'un barrage de retenus d'eaux contenant la cyanure – un site qui demeure physiquement accessible aux personnes et animaux et que la population craint est une source de danger pour le sol, les nappes d'eau souterraines et leur santé. En 2009, plus de huit (8) vaches sont mortes après avoir consommé ces eaux. En avril 2009, le gouvernement et le CNDD ont envoyé une commission d'enquête pour évaluer les impacts négatifs de la compagnie sur l'environnement et les populations. Toutefois aucun suivi n'a été effectué à la connaissance des populations qui ne connaissent toujours pas les risques de cette exploitation sur la jouissance de leurs droits, notamment le droit à l'environnement sain (article 12 PIDESC) et les autres droits précités.

IV. LES DROITS SPECIFIQUES

36. Les instruments juridiques internationaux ainsi que nationaux ratifiés et adoptés par la Guinée donnent un maximum de garantie pour les droits des femmes. Au détriment de ces instruments, force est de constater que les femmes guinéennes continuent d'être victimes de nombreuses formes de violences et de discriminations qui demeurent courantes et préoccupantes. Entre autres, nous pouvons citer les violences physiques, psychologiques, sexuelles, économiques et discriminatoires.

37. Viols et violences faites aux femmes: Aujourd'hui, la Guinée assiste à un fait nouveau avec les événements du 28 septembre 2009. Selon l'OGDH, plus de 37 cas de viols collectifs ont été enregistrés autour des événements du 28 septembre 2009 et à cela s'ajoute une longue liste de femmes violentées. En conformité avec l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le gouvernement actuel devrait condamner la violence à l'égard des femmes, s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes et agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels actes de violence et enquêter sur ces actes et les punir, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées. Pourtant, le viol fait rarement l'objet de poursuites en Guinée.

38. Les violences faites aux filles : Les violences à l'encontre des filles sont particulièrement préoccupantes. Les agressions sexuelles constituent un problème grave, surtout pour les jeunes filles qui constituent plus de la moitié des victimes de viols selon le rapport de l'ambassade des États-Unis d'Amérique en Guinée sur la situation des droits de l'homme en 2008. Les mutilations génitales féminines (MGF) sont pratiquées de manière significative dans toutes les régions de la Guinée, au sein de tous les groupes religieux et ethniques et sont généralement effectuées sur les filles de 4 à 17 ans. La Déclaration sur l'élimination de la violence faite aux femmes exclue la possibilité d'invoquer des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation d'éliminer de telles pratiques. D'ailleurs, les MGFs sont punies par la loi. Pourtant, aucune poursuite connue n'a été engagée jusqu'à nos jours. Selon l'enquête démographique et de santé (EDS) 2005 du Ministère de la santé, le taux national de prévalence des MGF est de 96% soit une légère réduction par rapport au taux de prévalence de 1999 qui était de 99%. Les mariages précoces sont courants malgré l'existence de dispositifs juridiques en la matière.

39. Le droit de l'enfant: Bien qu'il n'existe pas de statistiques spéciales sur le nombre d'enfants dans la rue, nous assistons à une forte augmentation du nombre de mineurs pratiquant la mendicité et le petit commerce à Conakry. Les enfants sont exposés au trafic et à des travaux pénibles souvent sous l'ordre d'individus qui ne sont jamais poursuivis devant la justice. En août 2008, le Président de la République a promulgué un nouveau Code de l'enfant qui renforce les modalités de protection des enfants et fait notamment référence à la traite des enfants, aux violences dans les foyers et au travail. Toutefois, les actions concrètes sur le terrain pour protéger les enfants contre l'exploitation économique ou le travail comportant des risques ou qui sont susceptible de compromettre l'éducation tel que prévu par l'article 32 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant ne sont pas tangibles.

40. Participation politique des femmes : Un défi important à relever dans l'atteinte de l'égalité entre les hommes et les femmes demeure la participation politique des femmes. Les articles 2 à 4 de la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes font appel aux États parties pour poursuivre rigoureusement l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Bien que la Loi Fondamentale garantisse l'égalité à la femme guinéenne en son article 8, on ne dénombrait que 19 femmes sur 114 députés de la dernière assemblée nationale, soit 16,7%. De la même façon, les femmes occupent seulement 520 des 3003 postes de responsabilités identifiés dans les différentes administrations centrales, soit 17% selon la CONAG-DCF dans son rapport de 2004 intitulé « Femmes aux postes de décision ». L'exercice des droits d'expression et d'assemblée sont des moyens indispensables à la pleine participation politique des femmes mais le traitement inexorable des femmes au cours de la manifestation paisible du 28 septembre a servi de rappel du nombre de défis énormes auxquelles les femmes se confrontent pour jouir pleinement de leurs droits.

41. Personnes handicapées: La situation socioéconomique des personnes handicapées est une réalité préoccupante. Selon l'Association Guinéenne pour la promotion de la jeunesse en situation difficile, 80% des personnes vivant avec handicap n'ont pas accès aux services sociaux de base et près de 75% des bâtiments publics ne sont pas accessibles aux personnes handicapées moteurs. En effet, selon une étude menée en 2006 par cette même association, le taux d'analphabétisme de ces personnes est de 85% et surtout parmi les femmes handicapées. Le niveau d'emploi des personnes vivant avec un handicap est de 10% avec 5,7% dans le secteur formel; ce qui implique que presque 90% des personnes handicapées sont contraints à survivre dans la mendicité le plus souvent dans les rues et carrefours des centres villes du pays. La Guinée est en manque de programmes appropriés de soutien pour la réinsertion socioéconomique et culturelle de ces personnes. Le Ministère des affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance chargé de la protection des droits de ces personnes fournit peu d'efforts à cet effet.

V. RECOMMANDATIONS

42. Les auteurs de ce rapport proposent à titre de recommandations au gouvernement guinéen:
- a) *De respecter tous les instruments juridiques internes et internationaux protecteurs des droits de l'homme que la République de Guinée a adopté ou ratifié;*
 - b) *De poursuivre en justice, conformément aux normes internationales, les auteurs et complices des crimes commis par les forces de défense et de sécurité guinéennes pendant les grèves générales de juin 2006, janvier-février 2007, des événements du 28 septembre 2009 et les assassinats ciblés, puis indemniser les victimes;*
 - c) *De réformer en profondeur des forces de défense et de sécurité guinéennes ainsi que la mise en place d'un programme de formation continue en droit de l'homme et en droit humanitaire surtout en matière d'enquête préliminaire et de maintien d'ordre public ;*
 - d) *De rendre effective, la représentation des femmes dans les instances de décision, notamment par le biais de diverses mesures spéciales légales et temporaires et de l'action affirmative;*
 - e) *De créer une seule institution nationale des droits de l'homme, conformément aux principes de Paris;*
 - f) *De respecter le principe de la séparation des pouvoirs en garantissant l'indépendance de la magistrature;*
 - g) *De fermer tous les lieux illégaux de détention notamment Koundara, Kassa, Fotéba, Garnisons militaires, le conteneur situé à Léro, etc.;*
 - h) *De respecter un moratoire en matière de signature de nouveaux contrats relatifs à l'exploitation des ressources naturelles jusqu'à la tenue d'élections libres et démocratiques, un retour à l'Etat de Droit et la mise en place d'une politique cohérente sur la gestion des ressources naturelles;*
 - i) *De veiller à la renégociation des contrats miniers suivant le retour à la démocratie et à l'Etat de Droit, avec la participation active de la société civile et en capitalisant sur le travail effectué par la CIRCAM ;*
 - j) *De renforcer la protection des droits sociaux, économiques et culturels en rendant publiquement accessibles les études d'impact environnementales (EIE) des compagnies extractives opérant en Guinée, notamment celles de la SMD, et en exigeant des séances de vulgarisation pour les communautés directement affectées sur le contenu des EIE et des plans de gestions environnementales;*
 - k) *De surveiller les impacts des activités extractives sur l'eau, le sol et l'air, en rendant les résultats publics et en exigeant la prévention et la réparation des dommages;*
 - l) *D'organiser des séances d'échanges dans les communautés minières en vue de créer un dialogue permanent entre Gouvernement, compagnies extractives et communautés sur les problématiques liées aux opérations industrielles.*

Pour toute question relative à ce rapport, veuillez contacter :

Souleymane BAH, Président de la Coordination des Organisations Guinéennes de Défense des Droits Humains (CODDH) à Conakry, (Guinée), Tél: + (224) 60 52 99 26 / + (224) 64 79 69 29, coddhguinee@yahoo.fr, ou **Kabinet CISSÉ**, Centre du Commerce international pour le Développement (CECIDE) à Conakry (Guinée), Tél: + (224) 60 58 66 97, cecideomc@yahoo.fr